

**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement
européen du 10 mars 2026 sur l'accès du public aux documents -
rapport couvrant les années 2022 à 2024**

- 1. Rapporteure:** Veronika CIFROVÁ OSTRIHOŇOVÁ (Renew/SK)
- 2. Références:** 2025/2137(INI) / A10-0011/2026 / P10_TA(2026)0065
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 10 mars 2026
- 4. Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
- 5. Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu'elle contient:** le Parlement européen a adopté une résolution sur l'accès du public aux documents couvrant les années 2022 à 2024. Il a rappelé les principes fondamentaux consacrés par les traités, dans le règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès aux documents et dans le reste du cadre juridique, ainsi que les conclusions de la Médiatrice européenne et la jurisprudence récente des juridictions de l'UE. Le Parlement a pris note de plusieurs évolutions statistiques et juridiques concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 par les institutions de l'UE. Il a par ailleurs souligné que les exceptions à l'accès du public devaient être appliquées de manière stricte et que l'accès partiel devait être accordé conformément à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1049/2001, en tenant dûment compte de l'intérêt public supérieur justifiant la divulgation. En outre, le Parlement a souligné l'importance d'une publication proactive et a fait part de ses préoccupations en matière de transparence concernant la classification des documents officiels, les décisions prises concernant le budget de l'UE, le processus législatif, les procédures en manquement, les contrats d'achat pour les vaccins contre la COVID-19 et les retards dans les réponses aux demandes confirmatives. À cet égard, il a formulé plusieurs recommandations visant à remédier aux problèmes susmentionnés et a invité la Commission à présenter une proposition actualisée et plus ambitieuse en vue de la révision du règlement (CE) n° 1049/2001.
- 6. Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**
 - En ce qui concerne le **paragraphe 2** et la recommandation formulée au **paragraphe 32** au sujet du règlement intérieur de la Commission, les dispositions révisées adoptées par la Commission concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 sont conformes à la charte, au TUE, au TFUE et au règlement (CE) n° 1049/2001. En particulier, elles contiennent des dispositions spécifiques visant à mettre en œuvre le règlement (CE) n° 1049/2001 conformément à l'article 15, paragraphe 3, du TFUE et à l'article 18, paragraphe 1, dudit règlement. Non seulement elles respectent pleinement le principe de la hiérarchie des normes

au sein de l'ordre juridique de l'Union, mais elles visent également à rendre plus efficace et plus prévisible le traitement des demandes d'accès aux documents par les services de la Commission. Le Tribunal a souligné dans l'affaire T-36/23 que les institutions de l'Union doivent procéder «dans toute la mesure du possible et d'une manière non arbitraire et prévisible, à l'établissement et à la conservation de la documentation concernant leurs activités». L'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 utilise les termes «documents détenus par une institution» et «documents [...] établis [...] par elle» sans toutefois définir ces termes. Les institutions doivent interpréter ces termes lorsqu'elles les appliquent. En les définissant, d'abord dans ses lignes directrices internes et désormais à l'article 2, points 3 et 5, ainsi qu'à l'article 5 des dispositions concernant la mise en œuvre, la Commission garantit leur application cohérente. Les définitions retenues par la Commission ne limitent pas l'accès aux documents d'une manière contraire à la logique établie par le règlement (CE) n° 1049/2001.

- Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le **paragraphe 2** et la recommandation formulée au **paragraphe 32** au sujet du règlement intérieur de la Commission, les juridictions de l'UE ont établi, sur la base de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, des présomptions de confidentialité pour certaines catégories de documents. L'article 4 des dispositions concernant la mise en œuvre vise uniquement à consolider et à systématiser cette jurisprudence en l'appliquant à des documents clairement définis par leur appartenance commune à un dossier lié à une procédure administrative ou judiciaire. Ainsi, cette disposition n'établit aucune présomption générale ni aucun refus automatique allant au-delà des limites fixées par la jurisprudence constante. En ce qui concerne le litige relatif aux dispositions concernant la mise en œuvre, la Commission suit de près les procédures en cours.
- En ce qui concerne les **paragrophes 3, 4, 6, 7, 8 et 20**, ainsi que les recommandations formulées aux **paragrophes 37 et 45** au sujet des statistiques et des retards dans le traitement des demandes d'accès aux documents, la Commission reçoit, parmi toutes les institutions, le plus grand nombre de demandes d'accès du public aux documents. La Commission reçoit en moyenne 7 000 demandes initiales d'accès à des documents chaque année, soit plus de 30 demandes par jour ouvrable, ce qui représente une charge de travail importante pour l'ensemble de ses services. La correspondance supplémentaire reçue des demandeurs concernant leurs demandes est traitée conformément au code de bonne conduite administrative. En outre, les documents demandés ou (partiellement) divulgués sont encore plus nombreux, car une même demande peut porter sur plusieurs documents, voire sur des dossiers entiers relatifs à un sujet ou à une procédure spécifique. La Commission estime que le fait que les demandes confirmatives ont augmenté tandis que les demandes initiales ont diminué ne permet pas de conclure automatiquement à l'absence d'évaluation approfondie des demandes initiales. La diminution du nombre de

nouvelles demandes initiales pourrait s'expliquer par le renforcement de la publication proactive. De même, l'augmentation des demandes confirmatives pourrait s'expliquer, par exemple, par l'intérêt accru des demandeurs pour des sujets politiques sensibles, tels que les questions de défense et militaires et les domaines touchant à la sécurité publique. Une telle conclusion ne peut pas non plus être automatiquement tirée de l'accès plus large accordé au stade de la demande confirmative, car cet accès pourrait découler, par exemple, d'un changement des circonstances juridiques et/ou factuelles, comme la clôture d'une enquête.

- Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les **paragraphe 3, 4, 6, 7, 8 et 20**, ainsi que les recommandations formulées aux **paragraphe 37 et 45** au sujet des statistiques et des retards dans le traitement des demandes d'accès aux documents, la Commission est consciente que certains retards surviennent au stade de la demande confirmative en raison de la complexité et du caractère sensible des documents demandés, ainsi que du nombre et du volume des documents sollicités par les demandeurs. Il est compliqué de traiter des demandes confirmatives toujours plus nombreuses et complexes. La Commission accueille favorablement la plupart des recommandations formulées par la Médiatrice européenne dans le cadre de l'enquête stratégique OI/2/2022/OAM, qui correspondent largement à ses pratiques actuelles. La Commission a déjà renforcé l'équipe chargée des demandes confirmatives au sein de son secrétariat général, notamment en recrutant des candidats présentant le profil le plus adapté. À la suite de l'adoption du nouveau règlement intérieur, les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 susmentionnées apportent également davantage de clarté à la procédure d'examen au stade de la demande confirmative. En outre, conformément auxdites dispositions, «[t]outes les directions générales et tous les services désignent un membre de leur personnel disposant de solides connaissances juridiques en tant que coordinateur "accès aux documents", qui veillera à la bonne application du règlement (CE) n° 1049/2001 en son sein, notamment au respect des délais et à la cohérence des réponses».
- En ce qui concerne les **paragraphe 9, 10, 13, 14, 30 et 31**, ainsi que les recommandations formulées aux **paragraphe 33, 35 et 42** au sujet du recours à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission convient que les exceptions à l'accès du public doivent être appliquées de manière stricte, conformément à la jurisprudence de la Cour, et que l'accès partiel doit être envisagé conformément à l'article 4, paragraphe 6. Comme indiqué dans le rapport annuel de 2024, les refus d'accès, partiels ou totaux, prononcés par la Commission ont le plus souvent été motivés par la protection des données à caractère personnel. Près de 80 % des documents demandés au stade de la demande initiale et près de 60 % des documents au stade de la demande confirmative ont été communiqués en totalité ou en partie. La Commission respecte également l'obligation de motivation prévue par le règlement (CE) n° 1049/2001 et la jurisprudence constante,

et tient à souligner que les demandeurs sont dûment informés des voies de recours disponibles. À cet égard, en 2024, la Médiatrice européenne n'a constaté des cas de mauvaise administration que dans 10 des 111 dossiers classés. Dans le même ordre d'idées, en 2024, le Tribunal a rendu 17 arrêts ou ordonnances dans des procédures auxquelles la Commission était partie concernant des décisions relatives au droit d'accès du public aux documents et n'a ordonné l'annulation totale ou partielle que dans cinq affaires. Cela confirme une nouvelle fois les normes élevées adoptées par la Commission dans la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001, ainsi que les efforts déployés par l'institution pour garantir le droit d'accès aux documents dans le cadre de sa politique générale en matière de transparence. La Commission note qu'il n'existe actuellement aucune base juridique permettant d'envisager d'autres voies de recours que celles prévues aux articles 228 et 263 du TFUE.

- En ce qui concerne les **paragrophes 11, 17 et 29**, ainsi que la recommandation formulée au **paragraphe 38** au sujet de la publication proactive, la Commission publie de manière proactive, sur différents sites internet et dans divers registres, un large éventail de documents juridiques, d'orientation, administratifs et autres. Bon nombre d'entre eux sont disponibles dans le registre des documents de la Commission (RegDoc), le registre des actes délégués et d'autres registres institutionnels, ou encore sur EUR-Lex. En 2024, 11 276 nouveaux documents ont été ajoutés au registre des documents de la Commission. La Commission a déjà pris des mesures pour améliorer ses systèmes de publication proactive et de traitement des demandes. En décembre 2024, elle a adopté des décisions qui renforcent sa transparence et la publication proactive de ses documents en instaurant l'obligation de rédiger et de publier les comptes rendus de toutes les réunions que les membres de la Commission, les membres de leur cabinet ou les membres du personnel de la Commission exerçant des fonctions d'encadrement ont tenues avec des représentants d'intérêts. S'appuyant sur un bilan positif en matière de publication proactive concernant, par exemple, le Brexit, les négociations commerciales, les réunions avec les représentants d'intérêts ou la facilité pour la reprise et la résilience, la Commission continuera à anticiper de manière proactive l'intérêt public et à publier toutes les informations nécessaires sur ses sites internet et dans ses différents registres. En outre, la Commission, en collaboration avec le Conseil et le Parlement européen, a mis en place en 2024 le portail «EU Law Tracker» afin d'améliorer la traçabilité du processus législatif de l'UE à travers ses différentes étapes.
- Par ailleurs, toujours en ce qui concerne les **paragrophes 11, 17 et 29**, ainsi que la recommandation formulée au **paragraphe 38** au sujet de la publication proactive, le système informatique que la Commission utilise actuellement pour traiter les demandes d'accès aux documents (EASE) consiste en un portail en ligne permettant aux citoyens, entre autres, de s'informer sur l'accès aux documents, de déposer des demandes initiales et confirmatives, de bénéficier

de conseils, de suivre les dossiers en cours et passés, de gérer leurs données à caractère personnel, de communiquer avec la Commission, de recevoir la réponse par voie électronique et de rechercher des documents communiqués à d'autres demandeurs. EASE constitue également un système de gestion des dossiers permettant au personnel de la Commission d'enregistrer, d'attribuer et de traiter les demandes d'accès aux documents. Il permet de rendre l'ensemble du processus de dépôt et de traitement des demandes d'accès aux documents de la Commission plus automatisé, plus clair et plus transparent, tant pour les citoyens que pour la Commission. À la suite de la divulgation (partielle), il permet au personnel de la Commission, contrairement à l'ancien système GestDem, de publier les documents divulgués sur ce portail en ligne. Cette fonctionnalité renforce encore le principe selon lequel les documents divulgués en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 sont mis à la disposition du grand public.

- En ce qui concerne le **paragraphe 12** et la recommandation formulée au **paragraphe 43** au sujet de la classification des documents officiels, la Commission applique des règles claires et juridiquement contraignantes en matière de classification des informations dont la divulgation porterait gravement atteinte aux intérêts de l'UE, y compris à la sécurité de ses institutions, organes et organismes [décision (UE, Euratom) 2015/444]. Ces règles s'appliquent sans préjudice du règlement (CE) n° 1049/2001 et chaque service de la Commission doit vérifier régulièrement si le niveau de classification des informations est toujours d'actualité. Les éléments sur lesquels le Parlement européen s'appuie pour conclure à une surclassification des documents ne sont pas clairs. En outre, il est essentiel que l'institution, l'organe ou l'organisme décide de la meilleure manière de sécuriser ses informations, y compris au moyen de la classification. Rien n'indique qu'une institution supplémentaire soit nécessaire pour réexaminer ces décisions. En 2022, la Commission a adopté une proposition de règlement relatif à la sécurité de l'information dans les institutions, organes et organismes de l'Union afin d'harmoniser les règles en matière de sécurité de l'information entre toutes les entités de l'UE, et elle encourage les colégislateurs à entamer prochainement des trilogues.
- En ce qui concerne le **paragraphe 15** relatif à la transparence des décisions prises au sein des comités de comitologie, les obligations de transparence applicables aux procédures de comité sont définies dans le règlement (UE) n° 182/2011 et la Commission les respecte pleinement, allant même au-delà de leur application stricte en rendant régulièrement publics, au moyen du registre de comitologie, des documents liés à la comitologie, tels que des ordres du jour et des comptes rendus sommaires des réunions, ainsi que des projets d'actes d'exécution. À l'instar d'autres domaines, la Commission suit de près la jurisprudence de la Cour de justice relative à l'accès aux documents de comitologie et prend acte de ses dernières évolutions, tout en restant pleinement déterminée à

mettre en œuvre les arrêts de la Cour conformément aux obligations découlant du règlement susmentionné, lu en liaison avec le règlement (CE) n° 1049/2001.

- En ce qui concerne le **paragraphe 18** relatif à la mise en œuvre et à l'application du droit de l'Union, la Commission partage l'avis du Parlement européen quant à l'importance de la transparence dans le contrôle de l'application du droit de l'Union. Afin d'améliorer la transparence, la Commission a lancé en 2025 une page web Europa¹ qui propose des informations de façon plus conviviale sur les procédures d'infraction. Ces informations portent notamment sur la transposition des directives et les dialogues préalables à l'ouverture d'une procédure d'infraction, et s'accompagnent de cartes et de graphiques personnalisables, indiquant notamment le délai de mise en conformité avec les arrêts de la Cour et la durée moyenne de traitement des dossiers. La Commission a également amélioré son registre public des procédures d'infraction², dans lequel les informations et les données relatives à ses mesures de contrôle de l'application du droit de l'Union sont mises à jour en temps réel à chaque cycle de procédure d'infraction. Ce registre contient des liens vers les communiqués de presse, les pétitions connexes et d'autres éléments liés aux procédures d'infraction, tels que les demandes de sanctions financières ou les affaires portées devant la Cour. La Commission reste à disposition pour répondre aux questions et fournir des informations complémentaires, conformément à l'accord interinstitutionnel régissant les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne. Elle renvoie également à la communication sur l'amélioration de la réglementation et de son application, adoptée le 28 avril 2026, qui expose de manière transparente les mesures prises par la Commission pour améliorer et accélérer le contrôle de l'application du droit de l'Union, en mettant stratégiquement l'accent sur l'application des règles du marché unique.
- En ce qui concerne le **paragraphe 19** et la recommandation formulée au **paragraphe 44** au sujet de la transparence du budget de l'UE, la Commission examine en permanence les possibilités de renforcer le cadre de transparence déjà en place en matière de contrats avec des tiers, notamment en évaluant dans quelle mesure les outils numériques pourraient servir cet objectif. Pour les marchés attribués par la Commission, les informations essentielles sont publiées au Journal officiel: par exemple, un avis d'attribution rendant compte des résultats de la procédure est publié pour tout marché dépassant les seuils fixés par les directives sur les marchés publics. Pour des raisons de transparence et de symétrie, il est

1 <https://ec.europa.eu/implementing-eu-law/home/fr>.

2 <https://ec.europa.eu/implementing-eu-law/search-infringement-decisions/?typeOfSearch=byCase&activeCase=true&langCode=FR>.

recommandé aux services de la Commission de publier également un avis d'attribution pour les marchés inférieurs aux seuils fixés par les directives lorsqu'un avis de marché a été publié à titre volontaire. En ce qui concerne le recours aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché, des règles strictes s'appliquent. Le pouvoir adjudicateur doit dûment justifier que les circonstances factuelles relèvent des motifs exceptionnels autorisant le recours à une procédure négociée. Les informations relatives au recours à ces procédures doivent figurer dans le rapport d'activité annuel, et sont ainsi soumises à un contrôle approprié. La possibilité de procéder à la publication d'avis en cas de transparence ex ante volontaire implique un changement potentiel par rapport à la pratique actuelle, qui pourrait être examiné dans le cadre de la prochaine révision des règles relatives aux marchés publics.

- Par ailleurs, toujours en ce qui concerne le **paragraphe 19** et la recommandation formulée au **paragraphe 44** au sujet de la transparence du budget de l'UE, les Fonds relevant des affaires intérieures, à savoir le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), sont gérés selon les modes de gestion directe, indirecte et partagée. La majeure partie des financements est gérée en gestion partagée avec les États membres. Afin d'être transparent concernant les bénéficiaires du budget de l'UE, le système de transparence financière fournit des données sur les bénéficiaires de financements du budget de l'UE exécutés en gestion directe, ainsi que sur les partenaires chargés de la mise en œuvre en cas de gestion indirecte. Le système de transparence financière comprend des informations sur les personnes ou les entités chargées de la mise en œuvre des fonds de l'Union en gestion indirecte à partir de l'exercice 2020. Pour la prochaine proposition de CFP pour la période 2028-2034, la Commission a l'intention de publier des informations sur les bénéficiaires de financements de l'UE, pour tous les modes de gestion, sur un site internet centralisé. Toutes les actions de l'Union lancées au titre des Fonds consacrés aux affaires intérieures sont gérées via le portail «EU Funding & Tenders», où l'on peut également trouver des détails sur les projets, y compris les résultats publics issus des projets financés par l'UE. Lorsque le budget de l'UE, y compris les Fonds «Affaires intérieures», est exécuté en gestion partagée, les États membres restent chargés de rendre publiques la liste des bénéficiaires et les données financières relatives aux opérations sélectionnées dans le cadre de la mise en œuvre de leurs programmes respectifs, conformément à l'article 49 du règlement portant dispositions communes [règlement (UE) 2021/1060].
- En ce qui concerne le **paragraphe 21** relatif aux analyses d'impact, la Commission reste attachée à ses normes élevées en matière d'amélioration de la réglementation et se montre déterminée à travailler de manière transparente, inclusive et en se fondant sur des données factuelles. Toutes les initiatives de la

Commission respectent les principes et les lignes directrices pour une meilleure réglementation, qui prévoient une flexibilité intrinsèque permettant de tenir compte des situations d'urgence et d'élaborer des textes législatifs dans des délais courts, si nécessaire. En cas d'urgence, la Commission présente les éléments analytiques étayant la proposition dans un document de travail de ses services publié en même temps que celle-ci ou peu après, c'est-à-dire dans un délai de trois mois. Les propositions de la Commission respectent les droits fondamentaux. Le 28 avril 2026, la Commission a adopté une communication visant à apporter de nouvelles améliorations. Le nombre de dossiers faisant l'objet d'une évaluation systématique sera élargi, tandis que l'évaluation sera davantage ciblée. Elle examinera comment le cadre pour une meilleure réglementation peut fournir la meilleure base factuelle en vue d'une prise de décision éclairée, tout en permettant une action rapide et décisive dont l'application peut être assurée de manière optimale.

- En ce qui concerne le **paragraphe 24** et les recommandations formulées aux **paragrapes 48 et 50** au sujet de la transparence des accords internationaux et des documents des trilogues, conformément à l'accord-cadre récemment révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne, «[l]e Parlement, afin de pouvoir exercer sa fonction de contrôle politique, est immédiatement et pleinement informé à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris au stade de la définition de directives de négociation. La Commission agit de manière à s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tout en respectant les attributions de chaque institution conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne». La Commission tient à garantir la transparence du processus législatif. Les modalités relatives aux trilogues, y compris la transparence des documents en quatre colonnes, relèvent toutefois principalement de la compétence des colégislateurs. La Commission est disposée à dialoguer avec le Parlement européen et le Conseil concernant des consultations relatives à l'accès aux documents en lien avec les trilogues.
- En ce qui concerne les **paragrapes 25, 26 et 27**, ainsi que la recommandation formulée au **paragraphe 32** au sujet de la messagerie instantanée et de la gestion des documents, la Commission a adopté, le 28 juillet 2025, une nouvelle décision confirmative donnant suite à l'arrêt rendu dans l'affaire T-36/23. Dans cette décision, la Commission a informé les demandeurs que, malgré des efforts renouvelés, aucun message n'avait pu être retrouvé ni dans le système de gestion des documents d'activité de la Commission ni dans aucun autre lieu de stockage relevant du contrôle du cabinet. La Commission note que le Tribunal n'a pas remis en cause sa politique d'enregistrement en matière d'accès aux documents. Tant les dispositions concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1049/2001 que la décision (UE) 2021/2121 de

la Commission concernant la gestion des documents d'activité et les archives précisent que les documents peuvent revêtir différentes formes et différents formats et doivent être enregistrés lorsqu'ils répondent aux critères d'enregistrement. Conformément aux dispositions concernant la mise en œuvre, les applications de messagerie textuelle sur les téléphones portables professionnels ne peuvent pas être utilisées pour les informations substantielles non éphémères, sauf si cela est strictement nécessaire dans l'intérêt du service. Si tel est le cas, les lignes directrices de la Commission relatives à l'enregistrement des documents expliquent deux moyens de garantir cet enregistrement. Le contenu de ces supports doit être transféré ou copié vers un compte de messagerie électronique, puis enregistré sous forme d'un message électronique ou, si cela n'est pas techniquement possible, numérisé puis enregistré par d'autres moyens, par exemple au moyen d'une note versée au dossier.

- En ce qui concerne le **paragraphe 28** relatif à la publication des contrats d'achat pour les vaccins contre la COVID-19, la Commission est déterminée à respecter des normes élevées de transparence et d'ouverture. La Commission a publié les versions expurgées des contrats³, à l'issue d'une évaluation approfondie et dans le respect du droit des contractants à la protection des informations commercialement confidentielles, reconnu par le règlement (CE) n° 1049/2001 comme motif justifiant le refus d'une divulgation intégrale. En ce qui concerne les conclusions du Tribunal, la Commission s'emploie à exécuter les arrêts, au moyen d'une nouvelle évaluation. La Commission a exécuté l'arrêt rendu dans l'affaire T-689/21 dans l'attente de son pourvoi et a adopté, le 14 juin 2026, une nouvelle décision confirmative donnant suite aux conclusions du Tribunal. En outre, la Commission note que, dans l'affaire C-632/24, la Cour de justice a suspendu l'exécution du point 2 du dispositif de l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-761/21 et que les arrêts définitifs dans les affaires en pourvoi C-631/24 et C-632/24 n'ont pas encore été prononcés.
- En ce qui concerne les recommandations formulées aux **paragrophes 34 et 35** au sujet de la révision du règlement (CE) n° 1049/2001, la Commission a proposé, dans son programme de travail pour 2025, de retirer ses propositions de 2008 et 2011, en raison de l'absence de progrès significatifs et de tout accord prévisible. La Commission estime que le règlement (CE) n° 1049/2001, complété par la jurisprudence constante et le règlement intérieur, continue de fournir un cadre juridique approprié et efficace pour garantir l'accès du public aux documents. La Commission reste déterminée à améliorer ses pratiques administratives en matière d'accès aux documents,

3 https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/coronavirus-response/public-health/eu-vaccines-strategy_en?prefLang=fr.

notamment en renforçant la publication proactive et en poursuivant le développement de son système interne EASE, dans l'intérêt tant des demandeurs que des membres du personnel de la Commission.

- En ce qui concerne les recommandations formulées aux **paragraphes 39 et 53** au sujet des informations environnementales détenues par les autorités publiques, la Commission note que les institutions de l'Union européenne et les États membres ont effectivement intégré les exigences de la Convention d'Aarhus concernant l'accès aux informations environnementales au moyen du règlement (CE) n° 1367/2006 (règlement d'Aarhus) et de la directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La Commission reconnaît le rôle crucial de la transparence, en particulier en ce qui concerne les émissions dans l'environnement. Elle examine attentivement les recommandations formulées par le comité d'examen du respect des dispositions de la convention d'Aarhus et la Médiatrice européenne. Ces efforts soulignent la volonté d'améliorer l'accessibilité des données environnementales, ce qui, à terme, favorisera une plus grande sensibilisation du public et une meilleure responsabilisation.
- En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 41** au sujet des programmes de formation, les membres du personnel de la Commission sont régulièrement informés des différentes offres de formation en ligne et d'apprentissage en ligne, notamment en matière de gestion des documents, d'accès aux documents et de procédures décisionnelles. La Commission est déterminée à continuer de développer sa formation institutionnelle, favorisant ainsi une culture interne de transparence, de responsabilité et de bonne gouvernance. À cet égard, la Commission examine en permanence la possibilité d'adapter les offres de formation existantes en fonction des retours d'expérience des participants.
- En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 46** au sujet de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle (IA), la Commission reconnaît l'importance de la transparence pour renforcer la confiance du public dans une utilisation responsable de l'IA. Les lignes directrices internes de la Commission imposent aux responsables de solution (*solution owners*) de se conformer à diverses obligations en matière de transparence. Conformément au règlement de l'UE sur l'IA, la Commission publiera des informations détaillées sur les algorithmes, les données d'entraînement et les évaluations d'impact. En outre, la Commission reste déterminée à s'acquitter de ses obligations au titre des principes de bonne administration. La réutilisation de l'IA à code source ouvert et la contribution à celle-ci, ainsi que le partage des connaissances, constituent des éléments essentiels de la communication sur l'IA à la Commission européenne (AI@EC). Le contrôle humain est également un principe fondamental du développement et de l'utilisation des systèmes, garantissant que le jugement et les processus humains

restent au cœur de la prise de décision.

- En ce qui concerne la recommandation formulée au **paragraphe 47** au sujet des campagnes de sensibilisation et d'information ciblées, la Commission a lancé une campagne institutionnelle sur la démocratie, principalement destinée à mobiliser les jeunes (âgés de 18 à 30 ans) et à mettre en lumière la manière dont la démocratie se concrétise dans notre société, en mettant l'accent sur la liberté de la presse, la liberté d'expression ainsi que la liberté académique et créative. La page web consacrée à cette campagne fournit des informations sur l'accès aux documents des institutions de l'UE et renvoie les visiteurs vers une autre page web institutionnelle contenant des détails supplémentaires sur ce sujet. Des informations sur l'accès aux documents de la Commission sont déjà disponibles sur les pages web institutionnelles de la Commission et au moyen de nombreux autres canaux d'information, notamment les réseaux de communication de la Commission dans les États membres et les représentations de la Commission européenne. Les outils en ligne institutionnels permettant aux citoyens d'accéder aux documents de la Commission sont conviviaux et gratuits. Par conséquent, des campagnes de sensibilisation spécifiques dans ce domaine ne sont pas jugées nécessaires dans un avenir proche.